

## Informations sur la mise en œuvre du projet de streaming avec Ringier Sports AG

La Fédération suisse de handball (« FSH ») et Ringier Sports AG (« RED ») ont conclu, en date du 16 septembre 2024, un contrat concernant l'octroi de licences pour les droits médiatiques et la diffusion en streaming de matchs de handball via la plateforme RED. Dans ce contrat, la FSH et RED ont fixé les conditions d'un accord de coopération et de licence encore à conclure concernant l'enregistrement audiovisuel et la retransmission (streaming) de matchs de handball en Suisse, l'exploitation d'une plateforme dite OTT (Over-the-top) et la fourniture d'autres services par RED.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la FSH dépend du soutien de ses clubs, notamment en ce qui concerne l'installation de caméras appropriées dans les salles de sport et la mise en œuvre de l'obligation d'information envers les personnes concernées par le streaming du point de vue de la protection des données. Cela nécessite l'élaboration d'un concept de protection des données pour la retransmission des différents matchs.

### 1 Concept de protection des données

Lors de l'enregistrement et de la retransmission audiovisuels des matchs, les données personnelles des personnes visibles sur les enregistrements sont traitées. Il convient de respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (« LPD »).

La LPD prévoit des principes de traitement selon lesquels le traitement des données doit être effectué de manière licite, de bonne foi et proportionnée. En outre, les données personnelles ne peuvent être collectées que dans un but déterminé et reconnaissable par la personne concernée, et elles ne peuvent être traitées que d'une manière compatible avec ce but. Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus requises aux fins du traitement. Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leur exactitude.<sup>1</sup> Si des données personnelles sont traitées en violation de ces principes, cela doit être justifié par (i) le consentement de la personne concernée, (ii) un intérêt public ou privé prépondérant ou (iii) la loi.<sup>2</sup>

Dans ce contexte, les points suivants doivent notamment être pris en compte lors de l'enregistrement audiovisuel des matchs :

#### (a) Proportionnalité et pertinence de l'enregistrement

Il n'est pas permis d'enregistrer et donc de collecter plus de données personnelles que le strict nécessaire. Ainsi, seuls le terrain de jeu et les participants doivent être enregistrés. Les spectateurs ne doivent

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 6 LPD.

<sup>2</sup> Voir art. 30 s. LPD.

être enregistrés que si cela ne peut être évité. Dans ce cas, les spectateurs doivent être enregistrés en tant que foule et non en tant qu'individus.

(b) Visibilité

L'enregistrement doit être reconnaissable par les participants et les spectateurs. Cela signifie que les caméras doivent être installées de manière visible (et non cachées) et les participants ainsi que les spectateurs doivent être informés de l'enregistrement.

(c) Consentement

Chaque personne a en principe le droit à sa propre image. Par conséquent, les enregistrements ne peuvent être publiés que si les personnes qui y apparaissent ont donné leur consentement préalable, un consentement implicite étant suffisant. Ce consentement doit être donné librement et en connaissance de cause. Les participants (c'est-à-dire les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, etc.) ne peuvent donc participer aux matchs que s'ils ont préalablement donné leur accord au traitement des données conformément à la fiche d'information « Protection des données ». On peut présumer d'un consentement (implicite) lorsque les participants s'inscrivent ou participent à un match sans avoir signalé leur désaccord au traitement des données. En cas de désaccord, la participation au match doit être refusée. Les spectateurs doivent être informés de l'enregistrement par des panneaux bien visibles placés à l'entrée de la salle. L'entrée dans la salle peut également être considérée comme un consentement (implicite).

## 2 Mise en œuvre

### 2.1 Délégation de l'obligation d'information aux clubs

(a) Respect du « Guide sur la protection des données des matchs enregistrés »

Les clubs doivent respecter à tout moment les dispositions du « Guide sur la protection des données des matchs enregistrés ». C'est ce que prévoit le nouvel article 35<sup>3</sup> du Règlement des compétitions (RC).

(b) Fiche d'Information sur la protection des données relatives aux matchs enregistrés pour les participants

Les clubs doivent remettre à toutes les personnes participant aux matchs au début de la saison 25/26, mais au plus tard avant leur première participation pour le club concerné, la fiche d'information sur la protection des données lors des matchs enregistrés, et les informer de l'enregistrement des futurs matchs ainsi que de la possibilité et des conséquences d'un refus de consentement. Chaque club doit

---

<sup>3</sup> Approuvé lors de l'assemblée ordinaire des membres de la FSH en date du 13 septembre 2025.

veiller à ce que seules les personnes ayant pris connaissance des informations et ayant donné leur accord (implicite) participent aux matchs.

(c) Avis à l'entrée de la salle

Les clubs doivent veiller à ce qu'à l'entrée de la salle et à d'autres endroits appropriés (par exemple derrière la caisse), une affiche (conformément au « Guide sur la protection des données des matchs enregistrés ») indiquant que les matchs sont enregistrés et que le spectateur l'accepte en assistant au match. Si des billets sont distribués ou vendus pour les matchs, l'avis correspondant peut y être imprimé.

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Toutes les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres.